Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 59 DU 09 MARS 2022

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-de-FRANCE

Arrêté préfectoral du 09 mars 2022 fixant la liste des membres du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de DUNKERQUE

SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 08 mars 2022 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2022 accordant la médaille d'honneur du travail de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté du 08 mars 2022 portant délégation de signature à M. Thierry COURTECUISSE, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord, commissaire central de LILLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision du 08 mars 2022
GAEC de VILLERS POL à VILLERS POL

Décision du 08 mars 2022
GAEC SOUPLET DEPOERS à MAING

Décision du 08 mars 2022
GAEC DU BOURG à ALLENNES LES MARAIS

Décision du 08 mars 2022
GAEC DU MONT DE LILLE à BAILLEUL

Décision du 08 mars 2022
GAEC DU BOIS LECOMTE à LANDRECIES

Décision du 08 mars 2022
GAEC DE LA GOELLE à PRISCHES

Décision du 08 mars 2022
GAEC DE CODDEVILLE PERE ET FILS à SAINTE MARIE CAPPEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

Arrêté N°2022-238 du 09 mars 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'INFLUENZA AVIAIRE hautement pathogène dans la zone sauvage et les mesures applicables dans cette zone
+ Annexe

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE LILLE METROPOLE

Décision du 1er mars 2022 portant délégation de signature et pouvoir de représentation

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Décision N°2022-500 du 08 mars 2022 portant levée du niveau 2 du plan de gestion des tensions hospitalières (Plan Blanc)

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la région Hauts-de-France /
Délégation générale au développement de l'axe Nord

Arrêté préfectoral fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Dunkerque

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD

Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 prise application de la loi n°2008-660 ;

Vu le décret n° 2008-1038 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Dunkerque ;

Vu le code des transports, notamment l'article R5312-10 à R5312-14 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire, de la ministre de la mer et du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, en date du 22 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord, portant modification de la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Dunkerque, en date du 18 octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Arrête

Article 1er

Les membres du conseil de surveillance sont ainsi désignés :

Au titre des représentants de l'Etat :
- M. Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord ou du sous-préfet de Dunkerque, suppléant à titre permanent,
- M. Jean-Yves BELOTTE, représentant le ministre chargé des ports maritimes,
- M. Laurent TAPADINHAS, représentant le ministre chargé de l'environnement,
- M. Frédéric GILBERT, représentant le ministre chargé de l'économie,
- M. Frédéric DE CARMOY, Le représentant du ministre chargé du budget.

Au titre des représentants des collectivités territoriales :
- M. Franck DHERSIN, vice-président, représentant le conseil régional des Hauts-de-France,
- Mme Edith VARET, conseillère régionale, représentant le conseil régional des Hauts-de-France,
- Mme Martine ARLABOSSE, conseillère départementale, représentant le conseil départemental du Nord,
- M. Patrice VERGRIETE, président, représentant la communauté urbaine de Dunkerque,
- M. Jean BODART, premier adjoint au maire, représentant le conseil municipal de Dunkerque.

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la région Hauts-de-France /
Délégation générale au développement de l'axe Nord

Au titre des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence :
- M. Régis DEGELCKE,
- Mme Laurence JACQUES, représentant le monde économique,
- M. François LAVALLEE, représentant la chambre de commerce et d'industrie régionale des Hauts-de-France,
- M. François SOULET de BRUGIERE,
- Mme Emmanuelle VERGER.

Au titre des représentants du personnel du grand port maritime de Dunkerque :
- M. Guy BOURBONNAUD,
- Mme Mélina MASI,
- M. Vincent HOGARD.

Article 2

L'arrêté du 18 octobre 2021 du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord, portant modification de la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Dunkerque est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque et le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

Lille, le 09 MARS 2022

Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 08 mars 2022
modifiant l 'arrêté du 24 janvier 2022
Accordant la médaille d'honneur
du Travail

Promotion
du 1er janvier 2022

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante:

laura.ducrotois@nord.gouv.fr
Téléphone : 03 27 61 59 79

ou par courrier à

SOUS-PREFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

1, rue Claude ERIGNAC –
BP 207 59363 AVESNES SUR HELPE CEDEX

Téléphone n° 03-27-61-59-60

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
DU NORD

Arrêté portant délégation de signature.

Thierry COURTECUISSE, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord, commissaire central de Lille

Vu le Code de la route et particulièrement son article L.325-1-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre –mer et collectivités territoriales ;

Vu le décret du 21 AVRIL 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/04/2021 nommant Thierry Courtecuisse, Contrôleur Général des services actifs de la Police Nationale en qualité de directeur départemental de la Sécurité publique du Nord et commissaire central de LILLE à compter du 17/04/2021.

Vu l'arrêté préfectoral du 26/04/2021 portant délégation de signature à M. Thierry COURTECUISSE, Contrôleur général de la Police Nationale, directeur départemental de la Sécurité Publique du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après en matière de signature de conventions et de leurs avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les effectifs relevant de leurs services pour :

- l'exécution des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics ;
- la mise à disposition de fonctionnaires de police relevant de la direction départementale de la sécurité publique ou mis à disposition de cette dernière dans le cadre de l'exécution de certains services d'ordre ;
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- les prestations d'escortes

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après aux fins d'immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule pendant une durée maximale de 7 jours dans les conditions et en application de l'article L.325-1-2 du code de la route ;

Liste des fonctionnaires subdélégataires :

- Monsieur Yannick GOMEZ, Commissaire Général, directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique du Nord, sans aucune des restrictions de montant ou de nature de dépenses sus mentionés en période d'intérim du directeur départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- Monsieur Damien KEUNEBROCK, Commissaire Divisionnaire, chef d'Etat Major ;
- Monsieur Bastien MARIE, Commissaire de Police, chef de la CSP de Dunkerque-agglomération par intérim ;
- Monsieur Guillaume TISON, Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central, chef de la CSP Valenciennes-Agglomération ;
- Monsieur Olivier LE CARDINAL, Commissaire Divisionnaire, adjoint au chef de la CSP Valenciennes-Agglomération ;
- Monsieur Fabien MARTORANA, Commissaire de Police, cheffe de la CSP Douai-Agglomération ;
- Madame Elisabeth MONTAGNE, Commissaire de Police, chef de la CSP Maubeuge-Agglomération par intérim ;
- Monsieur Jean-loup FAITY, Commissaire de Police, chef de la CSP Cambrai ;
- Monsieur Laurent MICHEL, Commandant de Police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Cambrai ;
- Monsieur Pierre VIENNE, Commandant E.F., chef de la circonscription de sécurité publique d'Hazebrouck ;

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prendra effet au 14/03/2022.

ARTICLE 4 – Tous les subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 08/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de
la sécurité publique du Nord
commissaire central de Lille

Thierry COURTECUISSE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DE VILLERS POL À VILLERS-POL

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 09 juillet 1975 portant reconnaissance du GAEC DE VILLERS POL enregistré sous le numéro 38/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 07 janvier 2022 relatif à la demande de dissolution anticipée du GAEC DE VILLERS-POL à compter du 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 03 février 2022 ;

Considérant que le GAEC DE VILLERS POL cesse toute activité au 31 décembre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1er – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE VILLERS POL, enregistré sous le numéro 38/59, dont le siège social est situé 9 Chemin du Gron 59530 VILLERS-POL, est retiré à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
La cheffe du Service Économie Agricole

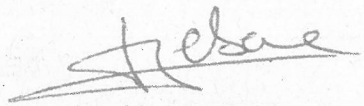

0 8 MARS 2022

Anne-Sophie DELSAUX

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC SOUPLET DEPOERS À MAING

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 29 février 1984 portant reconnaissance du GAEC SOUPLET DEPOERS enregistré sous le numéro 490/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 03 janvier 2022 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC SOUPLET DEPOERS en SCEA SOUPLET DEPOERS à compter du 01 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 03 février 2022 ;

Considérant que le GAEC SOUPLET DEPOERS cesse toute activité au 01 juillet 2021 ;

DÉCIDE

Article 1er – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC SOUPLET DEPOERS, enregistré sous le numéro 490/59, dont le siège social est situé 9 rue Pierre Vanderbecq 59233 Maing, est retiré à compter du 01 juillet 2021.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
La cheffe du Service Économie Agricole

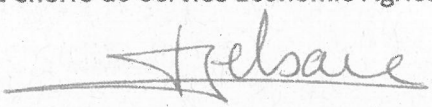

0 8 MARS 2022

Anne-Sophie DELSAUX

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DU BOURG À ALLENNES LES MARAIS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 04 octobre 1989 portant reconnaissance du GAEC DU BOURG enregistré sous le numéro 943/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 10 janvier 2022 relatif à la demande de prorogation de la durée du GAEC DU BOURG à compter du 01 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 03 février 2022 ;

Considérant que le GAEC Du BOURG voit actuellement sa durée prendre fin au 26 novembre 2019 ;

DÉCIDE

Article 1er – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU BOURG, enregistré sous le numéro 943/59, dont le siège social est situé 17 rue du Bourg 59251 Allennes les Marais, est maintenu. Sa durée est prorogée de 69 ans pour prendre fin le 26 novembre 2088.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
La cheffe du Service Économie Agricole

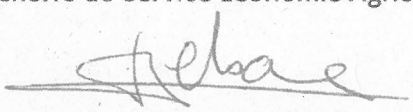

0 8 MARS 2022

Anne-Sophie DELSAUX

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DU MONT DE LILLE À BAILLEUL

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 18 décembre 1991 portant reconnaissance du GAEC DU MONT DE LILLE enregistré sous le numéro 1133/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 13 janvier 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DU MONT DE LILLE en vue de la sortie de Monsieur Jean-Marie HUYGHE et de la diminution du capital social à compter du 22 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 03 février 2022 ;

Considérant que le GAEC Du MONT DE LILLE est constitué par Madame Yvonne HUYGHE, Messieurs Jacques et Jean-Marie HUYGHE tous les trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Yvonne HUYGHE	206	33,33
Jacques HUYGHE	206	33,33
Jean-Marie HUYGHE	206	33,33

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DU MONT DE LILLE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1er – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU MONT DE LILLE, enregistré sous le numéro 1133/59, dont le siège social est situé rue Eeckelstraete 59270 Bailleul, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Yvonne HUYGHE	206	50
Jacques HUYGHE	206	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement **(2)** selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
La cheffe du Service Économie Agricole

0 8 MARS 2022

Anne-Sophie DELSAUX

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DU BOIS LECOMTE À LANDRECIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 28 mars 1996 portant reconnaissance du GAEC DU BOIS LECOMTE enregistré sous le numéro 1337/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 11 janvier 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DU MONT DE LILLE en vue de la sortie de Madame Maria DE DEKEN, Messieurs Maurice DE DEKEN et Camille MEURANT, l'entrée de Monsieur Aristide MEURANT et de l'augmentation du capital social de 38 125,00€ à compter du 01 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 03 février 2022 ;

Considérant que le GAEC DU BOIS LECOMTE est constitué par Madame Maria DE DEKEN, Messieurs Maurice et Christophe DE DEKEN et Monsieur Camille MEURANT, tous les quatre chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Maurice DE DEKEN	7 540	28,34
Maria DE DEKEN	7 540	28,34
Camille MEURANT	3 960	12,76
Christophe DE DEKEN	9 480	30,56

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DU BOIS LECOMTE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1er – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU BOIS LECOMTE, enregistré sous le numéro 1337/59, dont le siège social est situé 82 rue Happegarbes 59550 Landrecies, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Aristide MEURANT	6 205	20
Christophe DE DEKEN	24 815	80

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement **(2)** selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
La cheffe du Service Économie Agricole

0 8 MARS 2022

Anne-Sophie DELSAUX

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DE LA GOELLE A PRISCHES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 18 mars 1998 portant reconnaissance du GAEC DE LA GOELLE enregistré sous le numéro 1386/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 11 janvier 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DE LA GOELLE en vue de l'entrée de Madame Laurie HECQ et de l'augmentation du capital social de 54 720,00€ à compter du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 03 février 2022 ;

Considérant que le GAEC DE LA GOELLE est constitué par Madame Martine BLONDEAU, Messieurs Christopher BLONDEAU et Emmanuel HECQ, tous les trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Martine BLONDEAU	4 792	21,37
Emmanuel HECQ	14 103	62,89
Christopher BLONDEAU	3 527	15,73

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DE LA GOELLE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1er – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE LA GOELLE, enregistré sous le numéro 1386/59, dont le siège social est situé 53 rue de la Goelle 59550 Prisches, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Martine BLONDEAU	4 792	18,41
Emmanuel HECQ	14 103	54,2
Christopher BLONDEAU	3 527	13,55
Laurie HECQ	3 600	13,84

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement **(4)** selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
La cheffe du Service Économie Agricole

0 8 MARS 2022

Anne-Sophie DELSAUX

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DE CODDEVILLE PÈRE ET FILS À SAINTE-MARIE-CAPPEL

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 23 mars 2004 portant reconnaissance du GAEC CODDEVILLE PÈRE ET FILS enregistré sous le numéro 1632/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 14 janvier 2022 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC CODDEVILLE PÈRE ET FILS en EARL CODDEVILLE EMMANUEL à compter du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 03 février 2022 ;

Considérant que le GAEC CODDEVILLE PÈRE ET FILS cesse toute activité à compter du 16 décembre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1er – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC CODDEVILLE PÈRE ET FILS, enregistré sous le numéro 1632/59, dont le siège social est situé 285 Boggaert Straete 59670 Sainte-Marie-Cappel, est retiré à compter 16 décembre 2021.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
La cheffe du Service Économie Agricole

0 8 MARS 2022

Anne-Sophie DELSAUX

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la Protection des Populations

Service SPAE-SV
Santé Protection Animale et Environnement

ARRÊTÉ n° 2022-238
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR d'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le préfet du Nord

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;

Considérant la découverte d'un cadavre d'oie sauvage sur le territoire de la commune de Valenciennes le 01/03/2022 et plus précisément sur la zone de l'etang du Vignoble

Considérant le rapport d'essai 220302 - 006780 - 01 rendu par le laboratoire départemental d'analyse de l'Ain le 04/03/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur ce même cadavre ;

Considérant la confirmation le 07/03/2022 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses n° 2203-01320-01) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

ARRETE:

Article 1er : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale la protection des populations du Nord comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1:
Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale la protection des populations du Nord conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 8 février 2016 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Nord qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les

volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale protection des populations du Nord déclenche la dérogation ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale la protection des populations du Nord déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volailles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout transport vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale la protection des populations du Nord. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone.

Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Nord, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations du Nord, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations du Nord et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 4 (point II, alinéa 2) de l'arrêté du 17 septembre 2021 seront appliquées.

Article 6 : gestion des activité de tourisme et de loisirs
Les activités de tourisme et de loisir autour de l'Étang du Vignoble restent autorisées. Toutefois, sont interdits le nourrissage et l'approche des oiseaux sauvages sur le site. Un affichage sera réalisé afin de rappeler ces mesures.

Section 2:
Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 7 : surveillance dans la faune sauvage
Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3:
Dispositions générales

Article 8 : levée de la zone de contrôle temporaire
La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.
Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations du Nord dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont

favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

L'arrêté préfectoral reste donc en vigueur à minima pendant 21 jours après la date de découverte du cas.

Article 9 : dispositions pénales
Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 :
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent. ;

Article 11 :
Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le sous-préfet de Valenciennes, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille , le 09 mars 2022

Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la
protection des populations

Magali PECQUERY

Annexe:

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code Postal
ANZIN	59014
ARTRES	59019
AUBRY-DU-HAINAUT	59027
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59032
BELLAING	59064
BEUVRAGES	59079
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	59112
FAMARS	59221
HÉRIN	59302
LA SENTINELLE	59564
MAING	59369
MARLY	59383
OISY	59446
PETITE-FORÊT	59459
PRÉSEAU	59471
PROUVY	59475
RAISMES	59491
ROUVIGNIES	59515
SAINT-SAULVE	59544
SAULTAIN	59557
THIANT	59589
TRITH-SAINT-LÉGER	59603
VALENCIENNES	59606
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	59651

DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

Décision N°2022 - 022

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET POUVOIR DE REPRESENTATION

La Directrice des Etablissements Public de Santé Mentale des Flandres, de l'Agglomération lilloise et de Lille Métropole,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique, relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale Lille-Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'avenant de la convention de Direction Commune en date du 17 décembre 2020 entre l'EPSM Lille-Métropole à ARMENTIERES, l'EPSM des Flandres à BAILLEUL et l'EPSM de l'Agglomération lilloise à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 février 2021, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Agglomération lilloise à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2021 nommant Monsieur Jérôme BRUGALLÉ directeur adjoint, chargé des affaires médicales, des ressources humaines et des relations sociales de l'Etablissement Public de Santé Mentale de LILLE METROPOLE, à compter du 1er mars 2022.

Vu l'organigramme de direction.

DECIDE :

Article 1

Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale des Flandres, Lille-Métropole et de l'Agglomération lilloise, donne délégation de signature à **Monsieur Jérôme BRUGALLÉ**, Directeur des Affaires Médicales, des Ressources Humaines et des Relations Sociales de l'EPSM Lille-Métropole,

A l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'EPSM de Lille Métropole et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directeur des Affaires Médicales, des Ressources Humaines et des Relations Sociales, et notamment :

- les décisions de recrutement ;
- les décisions d'affectation des personnels médicaux et non médicaux ;
- les décisions relatives à la carrière des agents ;
- les décisions relatives à la gestion de l'absentéisme ;
- les décisions de reconnaissance des accidents imputables au service ;

- les contrats de travail à durée déterminée et indéterminée ;
- les conventions relatives à la mise à disposition et au détachement des agents ;
- les éléments variables de paie ;
- les feuilles de notation des personnels non médicaux ;
- les ordres de mission ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux nécessaires à la continuité du service public ;
- les convocations disciplinaires ;
- les sanctions disciplinaires du 1er groupe ;
- les ordres de mission accordés au titre de la formation professionnelle ;
- la liquidation des factures et états de frais relatifs à la formation professionnelle ;

Cette délégation de signature s'étend à tous documents liés à ses fonctions de président de la Commission de formation.

Article 2

Dans le cadre de la gestion des affaires contentieuses concernant le personnel médical et non médical, **Monsieur Jérôme BRUGALLÉ** est habilité à représenter l'établissement dans tous les actes de procédure.

Article 3

Monsieur Jérôme BRUGALLÉ pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 4

Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), **Monsieur Jérôme BRUGALLÉ** est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A l'admission des patients,
- Au séjour des patients,
- A la sortie des patients,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

Article 5

La présente décision, qui prend effet au 1er mars 2022, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Fait à Armentières, le 1er mars 2022.

Le Directeur adjoint,

Jérôme BRUGALLÉ

La Directrice,

Valérie BENEAT-MARLIER

E.P.S.M. LILLE-METROPOLE (NORD) La Directrice

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2022 - 500

Objet : levée du niveau 2 du plan de gestion des tensions hospitalières (plan blanc)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,
Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,
Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 25 octobre 2021, version 7,
Vu le mail du 3 mars 2022 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France informant de sa décision de lever le plan blanc à l'échelon régional,

Considérant :

- *la décision n° 2021-2934 du Directeur du CH de Roubaix de déclencher le plan blanc au Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 26 novembre 2021 et ce jusqu'à nouvel ordre ;*

- *les échanges en Cellule de crise du 3 mars 2022 et en Comité de Direction du 7 mars 2022 ;*

DECIDE

Article 1 :

- De lever le niveau 2 du plan de gestion des tensions hospitalières (plan blanc) du Centre Hospitalier de Roubaix, à compter du 14 mars 2022.

- D'en informer sans délai le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et les professionnels du Centre Hospitalier de Roubaix.

Fait à Roubaix le 8 mars 2022

Le Directeur,

Maxime MORIN

Direction Générale

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01